

Ancien client oui non N° Client : _____ N° Contrat : _____

Nom : _____ Prénom : _____

Si mineur, Nom et Prénom du représentant légal : _____

Date de naissance du représentant légal : _____

Adresse : _____

Code Postal : _____ Ville : _____ Pays : _____

Nationalité : _____ Date de naissance : _____

E-mail : _____

Tél. : _____ Portable : _____

Brevet oui non Type : _____

Membre club ou école oui non

Nom du club ou école : _____

Dépt ou pays du club : _____ Code partenaire : _____

Principales activités pratiquées (précisez votre statut)*

E_Élève – **PM**_Pilote monoplace – **PB**_Pilote biplace – **I**_Instructeur – **PR**_Professionnel

Catégorie 1 (RC Pilote uniquement)

Paramoteur Parapente Delta Pulma

Catégorie 2 (RC ULM uniquement, une souscription par machine)

Multiaxe Autogire Planeur Pendulaire Aérostat

* Vous pouvez choisir plusieurs activités en catégorie 1 mais une seule activité en catégorie 2. (ex : Pilote biplace delta + pilote mono Pulma + RC Pendulaire biplace 1 pilote = 345€ pour l'ensemble des activités.)

Identification de l'aéronef OBLIGATOIRE pour la RC ULM

Marque : _____

Type : _____

N° d'immatriculation : _____

Vous souhaitez souscrire une assurance Individuelle accident complémentaire, recevoir des indemnités journalières en cas d'incapacité temporaire de travail ?

Contactez-nous : 0 800 560 568

Date d'effet

____/____/____

Contrat en tacite reconduction, de date à date
* Hors RC et IA ponctuelles

Parapente – Delta

Paramoteur – pulma

Option Kite

*La RC ULM n'est valable que pour 1 aéronef.
Ne cochez qu'une seule case

Pendulaire

Autres ULM

Demande d'assurance

Contrats d'assurances AVIABEL N°11.126.638/11.66.643 et Mondial Assistance N°920 540 Responsabilité civile, Individuelle accident et Assistance pour ÉLÈVES et PILOTES

1

Responsabilité civile

Monoplace	Biplace ou Instructeur club	Professionnel
<input type="checkbox"/> 30 €	<input type="checkbox"/> 150 €	<input type="checkbox"/> 170 €
<input type="checkbox"/> 40 €	<input type="checkbox"/> 250 €	<input type="checkbox"/> 250 €
	<input type="checkbox"/> + 10 €	

2

Individuelle accident – Assistance

Élève, Pilote, Instructeur, Professionnel

50 €

Responsabilité civile ULM*

Monoplace		Biplace ou Instructeur club		Professionnel	
1 pilote	Tous pilotes	1 pilote	Tous pilotes	1 pilote	Tous pilotes
<input type="checkbox"/> 58 €	<input type="checkbox"/> 115 €	<input type="checkbox"/> 345 €	<input type="checkbox"/> 661 €	<input type="checkbox"/> 403 €	<input type="checkbox"/> 776 €
<input type="checkbox"/> 72 €	<input type="checkbox"/> 144 €	<input type="checkbox"/> 480 €	<input type="checkbox"/> 890 €	<input type="checkbox"/> 540 €	<input type="checkbox"/> 990 €

RC Ponctuelle non renouvelable (21 jours maxi)

Date : du ___/___/___ au ___/___/___

Monoplace 13 € Biplace 26 €

Prime RC ① €

Individuelle accident – Assistance

Élève, Pilote, Instructeur, Professionnel

50 €

IA Ponctuelle non renouvelable (21 jours maxi)

Date : du ___/___/___ au ___/___/___

Monoplace 15 € Biplace 30 €

Prime IA ② €

Bénéficiaire en cas de décès OBLIGATOIRE pour l'Individuelle accident

Mon conjoint, à défaut mes enfants nés ou à naître vivants ou représentés, à défaut mes parents, à défaut mes héritiers légaux.

Ou

Nom _____ Prénom _____

Adresse _____

Je déclare avoir pris connaissance de la notice intitulée « Principales caractéristiques des contrats Aviabel et Mondial Assistance »

Date _____

Signature du demandeur
(Signature des parents pour les mineurs)

TOTAL ①+② €

Je joins mon règlement par chèque bancaire à l'ordre de SAAM.

AVANTAGES

Si vous souhaitez régler par carte bancaire et bénéficier d'une ouverture immédiate connectez-vous sur : www.saam-assurance.com

NOTICE D'INFORMATION DES CONTRATS D'ASSURANCES SOUSCRITS PAR SAAM

Cette notice d'information est purement indicative et non contractuelle : l'adhérent doit prendre connaissance de l'intégralité des conditions, limites et exclusions des contrats d'assurance. Ces documents sont disponibles sur demande à l'adresse volpack@saam-assurance.com ou sur notre site www.saam-assurance.com.

CONTRAT AVIABEL N°11.126-638/11.66.643 – GARANTIES «RESPONSABILITÉ CIVILE» ET «INDIVIDUELLE ACCIDENT»

I. DISPOSITIONS COMMUNES

PRISE D'EFFET ET DURÉE DES GARANTIES : Les garanties prennent effet à la date et à l'heure mentionnées sur l'attestation d'assurance délivrée à chaque adhérent, et au plus tôt :

- pour les adhésions par courrier, à la date du cachet de la Poste, apposé sur le courrier d'envoi du bulletin de demande d'assurance au présent contrat;

- pour les adhésions en ligne sur le site www.saam-verspiieren.com : dès réception du courriel de confirmation automatique par l'adhérent,

et ce, pour une première période de 12 mois, sous réserve du paiement de la prime correspondante.

La date d'effet détermine la date d'échéance principale du contrat de chaque adhérent, la garantie se renouvelant par tacite reconduction pour des périodes successives annuelles, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception dans les cas prévus aux conditions générales.

ÂÉRONES :

Les ULM, les parapentes (y compris speed flying) et les deltaplanes tels que définis par les réglementations nationales pour les États de l'Union européenne et par défaut, la réglementation française.

Le cerf volant de traction, appelé Kite, pratiqué sur l'eau à l'aide d'une planche de surf (kitesurf), sur la neige avec un snow-board, des skis (snowkite) ou sur la terre avec un skateboard, buggy, des rollers ou des patins à glace, A L'EXCLUSION DE TOUS AUTRES.

ACTIVITÉS GARANTIES :

– vols à caractère non commercial exécutés pour l'agrément;

– formation aéronautique y compris à titre onéreux;

– baptêmes de l'air ou promenade aérienne à titre gratuit;

– baptêmes de l'air ou promenade aérienne à titre onéreux et vols d'initiation, avec participation aux frais, effectués dans le cadre de manifestations de promotion de l'activité ULM, DELTAPLANE, PARAPENTE, PULL ou KITE, réalisés par un instructeur qualifié ou par tout pilote titulaire d'une attestation d'expérience suffisante délivrée par le président du club et/ou l'instructeur;

– vols d'essai et/ou de contrôle consécutifs à une opération de maintenance ou de réparation ou dans le cadre de la vente de l'aéronef (sans passager);

– vols de présentation lors de meetings ou salons aéronautiques;

– participation à des compétitions organisées par les fédérations délégataires concernées;

– remorquage de banderole par un ULM (sans passager);

– remorquage de PUL par un ULM, sous réserve que le pilote soit titulaire de l'autorisation d'emport de passager (sans passager à bord de l'ULM);

– utilisation de treuils fixes ou mobiles pour les besoins de vols tracés, y compris les treuils installés sur un véhicule, ainsi que le vol tracté par un treuil; les dommages causés par les véhicules terrestres à moteur sont exclus;

A L'EXCLUSION DE TOUS AUTRES, et notamment de toute activité professionnelle exercée en Amérique du Nord (États-Unis et Canada).

LIMITE GÉOGRAPHIQUES :

Monde entier, à l'exception de tout pays déclaré sous embargo par la France et/ou par la Belgique et/ou par les Nations Unies.

OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ ET DE L'ADHÉRENT :

LES PILOTES ET LES ÂÉRONEFS DOIVENT SATISFAIRE AUX EXIGENCES DE LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR DANS LE PAYS OÙ ILS SONT IDENTIFIÉS OÙ DANS LE PAYS OÙ ILS OPÈRENT.

1. La garantie du présent contrat n'est pas engagée lorsque les conditions ci-après ne sont pas remplies alors que l'aéronef est en volention :

a) l'aéronef doit être apte au vol conformément aux prescriptions techniques réglementaires et pourvu, pour toutes les classes d'ULM, d'une carte et fiche d'identification (ou d'un laissez-passer officiel) valide et non périmé;

b) l'aéronef doit être utilisé dans les limites des annotations portées sur sa fiche d'identification ou sur son laissez-passer officiel et conformément aux agréments et/ou autorisations reçus par l'exploitant;

c) le personnel prenant part à la conduite de l'aéronef doit être titulaire des brevets, licences et qualifications en état de validité, exigés pour les fonctions qui l'occupent à bord et pourvu des autorisations spéciales lorsqu'elles sont nécessaires.

En particulier, le vol ne devra pas être entrepris ou poursuivi en infraction avec la réglementation concernant les conditions de vol et les qualifications qui s'y trouvent attachées, ce, quel que soit l'équipement de l'aéronef.

Les qualifications sont délivrées par les autorités compétentes ou par tout groupement fédératif, associatif ou professionnel habilité, sauf dérogation expressément accordée par l'assureur.

2. Pour l'application de la garantie individuelle accident, le pilote ne doit pas être sous l'emprise de l'alcool (0 gr) ou de stupéfiants.

II. GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE LIÉE À L'UTILISATION D'ÂÉRONEFS

1. DÉFINITIONS

1.1. **ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE ATTACHÉE À LA PERSONNE, dite «RC PILOTE», valable uniquement pour les Del-**

tas, Paramètres, Pulmas, Paramoteurs et Kite.

ADHÉRENTS : Li ou les personnes morales ou physiques, ressortissantes ou résidentes habituels des pays suivants : France, Belgique, Hollande, Luxembourg, Espagne, Portugal et Grèce ayant adhéré au contrat.

ASSURÉS : Les personnes physiques nommément désignées, pilotes, y compris les élèves pilotes, instructeurs, compétiteurs et professionnels, ayant adhéré au contrat et exploitant l'aéronef en qualité de commandant de bord.

EXTENSION DE GARANTIE AU SOL : aéronef dont l'identification, la machine et le type ont été préalablement déclarés à l'assureur soit garanti AU SOL, selon les conditions de la garantie RC MACHINE ci-dessous.

1.2. **ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE ATTACHÉE À LA MACHINE, dite «RC MACHINE», valable pour les ULM de type Pendulaire, Multiaxes, Autopilot, Aérostat et Planeur ultra léger.**

ADHÉRENTS : Li ou les personnes morales ou physiques, ressortissantes ou résidentes habituels de la France, de la Belgique, de la Hollande, du Luxembourg, d'Espagne, du Portugal et de la Grèce ou toute personne morale ou physique, propriétaire ou exploitant d'un aéronef immatriculé dans un de ces pays, dont l'identification, la marque et le type ont été préalablement déclarés à l'assureur, ayant adhéré au contrat.

ASSURÉS : Les personnes morales ou physiques ayant adhéré au contrat, leurs propriétaires et/ou exploitant(s) de l'aéronef, et toute personne ayant, avec leur autorisation, la garde ou la conduite de l'aéronef.

1.4. **FORMATION AÉRONAUTIQUE** est couruente dans les termes ci-après jusqu'à ce que (l'élève pilote ait reçu l'autorisation de vol seul à bord :

– En double commande - lors de tous vols d'instruction, d'entraînement et/ou d'habilitation, l'élève pilote, en double commande avec son instructeur, est sous la responsabilité de son instructeur et, par conséquent, toujours considéré comme passager même si, au moment de l'accident, il occupait le siège pilote.

– En vol «seul à bord» : lors des vols d'instruction seul à bord, l'élève pilote, commandant de bord de l'appareil, bénéficie de la garantie «Responsabilité civile» à laquelle son instructeur a adhéré en cas de dommages causés aux tiers, à moins qu'une faute d'origine de ces dommages lui soit personnellement imputable et il n'est donc pas couvert à ce titre par ses propres dommages.

Cas particulier des vols d'instruction en double commande sur machine appartenant à l'élève ou au pilote déjà breveté : la garantie «Responsabilité civile» est automatiquement étendue à l'instructeur pendant toute la durée de la formation ou du perfectionnement.

2. **OBJET DE LA GARANTIE**

2.1. **LA GARANTIE A POUR OBJET** de couvrir l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incombent en raison de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers, imputables à un accident du fait de l'exploitation d'un aéronef défini ci-avant et dans le cadre des usages définis ci-avant.

2.2. **SONT CONSIDÉRÉS COMME TIERS** toutes personnes autres que l'assuré responsable de l'accident, ainsi que :

- Les adhérents entre eux, au cours de l'entraînement et de la pratique du vol;

- Le conjoint, les ascendants, les descendants de l'assuré responsable de l'accident lorsqu'ils sont transportés dans l'aéronef, et ce, uniquement pour les dommages corporels subis par eux, à l'exclusion de ceux de leurs ayants droit.

2.3. **AVANCE DES FRAIS DE PREMIERS SECOURS A L'ÉGARD DES PASSAGERS**

L'assureur prend en charge à titre d'avance sur les indemnités qui seraient allouées ultérieurement aux passagers victimes ou à leurs ayants droit le remboursement des frais de premiers secours restés à leur charge, et subsidiairement après tout organisme payeur ou assurance, à la suite d'un accident.

Le versement est conditionné par :

- la qualité de passager, les personnes se trouvant à bord de l'aéronef, à l'exclusion des membres d'équipage, à savoir les pilote, co-pilote, élève pilote seul à bord, instructeur, mécanicien dans l'exercice de leurs fonctions à bord de l'aéronef, ainsi qu'à l'exclusion des élèves pilotes accompagnés d'un instructeur.

- la nature des frais engagés, les frais de recherche (opération de repérage) effectuées par les organismes de secours, les frais de transport sanitaire si l'état de la victime nécessite des soins médicaux ne pouvant être réalisés sur place, les frais de traitement médical en complément des prestations versées par un régime de prévoyance collective,

- la remise des justificatifs correspondants,

- la montant fixé au paragraphe «MONTANT DES GARANTIES».

Le versement de cette avance ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité de l'assuré et ne doit pas être considéré comme une reconnaissance du bénéfice de la garantie RESPONSABILITÉ CIVILE correspondante.

L'avance peut être déduite du total d'indemnité qui serait alloué ultérieurement aux passagers victimes ou à leurs ayants droit; elle n'est pas remboursable, sauf lorsqu'il est prouvé par la suite que la faute du passager constitue le fait générateur du dommage ou y concourt ou que la personne à qui cette avance a été versée n'est pas concernée par le bénéfice de la garantie.

3. MONTANT DES GARANTIES

A concurrence de :

- 1 600 000 € par accident, évènement, vis-à-vis des tiers non transportés, et des occupants, y compris les risques liés aux actes de guerre et au terrorisme,

- Y compris 10 000 € par siège passager ou l'avance des frais de premiers secours à l'égard des passagers,

- Et de 114 900 € par siège passager au titre de l'extension à la RC ADMISE.

III. GARANTIE INDIVIDUELLE ACCIDENTIEN LIEN

Cette assurance a pour objet de garantir le paiement des indemnités fixées ci-après, lorsque l'adhérent est victime d'un accident survenant dans le cadre des activités suivantes :

- en vol, à bord d'un aéronef tel que défini précédemment,

- lors de la montée à bord d'un aéronef ou de la descente de celui-ci,

- au sol, dans les lieux d'exploitation des aéronefs.

2. NATURE ET MONTANT DES INDEMNITÉS GARANTIES

2.1. En cas de **DÉCÈS** de l'adhérent survenant immédiatement dans un délai d'un an des suites d'un accident garanti, il sera versé un capital d'un montant de 16 000 EUROS qui sera attribué, par ordre de préférence, à son conjoint, à défaut, à ses enfants nés ou à naître vivants ou représentés, à défaut, à ses parents, à défaut, à ses frères et sœurs.

L'adhérent peut à tout moment modifier l'ordre ci-dessus et désigner toute personne physique ou morale de son choix. Il doit en aviser par écrit l'assureur ou SAAM VERSPIERIEN GROUP par délégation.

2.2. En cas d'**INCAPACITÉ PERMANENTE PARTIELLE OU TOTALE**, il sera versé à l'adhérent d'une indemnité calculée en fonction du capital de base de 16 000 EUROS et du taux d'incapacité déterminé à consolidation de son état de santé et par référence au «barème indicatif des déficits fonctionnels évaluable en droit commun».

Lorsque le taux d'incapacité est inférieur à 20%, aucune indemnité n'est versée.

Lorsque le taux d'incapacité est égal ou supérieur à 80%, l'indemnité n'est versée intégralement.

2.3. En cas de **TRAITEMENT MÉDICAL**, il sera remboursé à l'adhérent les Frais de Traitement, en complément des prestations versées par les Régimes de Sécurité sociale et de prévoyance collective, avec un maximum de 1 600 EUROS.

2.4. La garantie **FRAIS DE RECHERCHE** prend en charge, dans le cadre d'un sinistre garanti, le remboursement des frais consécutifs aux opérations de repérage de l'adhérent accidenté, à la condition que ces frais résultent d'opérations effectuées par des organisations de secours publiques ou privées pour le rechercher en un lieu dépourvu de moyens de secours autres que ceux apportés par les sauveteurs, et à concurrence de 7 500 EUROS par sinistre.

PRINCIPALES EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE ET INDIVIDUELLE ACCIDENTS: Les reporter au contrat pour l'intégralité des clauses)

Toute perte ou dommage :

- subit du fait de l'utilisation pour le décollage, l'atterrissage ou l'amerrissage, d'un terrain ou d'un plan d'eau qui ne serait ni ouvert à la circulation aérienne publique ni autorisé par l'autorité compétente dans le cadre de la réglementation en vigueur, sauf cas fortuit ou de force majeure ou lorsque l'assuré apporte la preuve que cette infraction n'a pas contribué à la survenance du dommage;

Dans le cas de terrain, surface ou plan d'eau ouvert à la circulation aérienne publique, ou simplement autorisé, la garantie ne sera acquise que dans les limites d'utilisation prévues par le texte d'ouverture ou d'autorisation.

- subit du fait de l'utilisation de l'aéronef au-dessous des limites d'altitude de sécurité prévues par la réglementation en vigueur et, en particulier, du fait du dit «en vase-motées», sauf cas fortuit ou de force majeure ou lorsque l'assuré apporte la preuve que cette infraction n'a pas contribué à la survenance de l'accident;

- subit du fait de l'utilisation de l'aéronef en dehors des limites de poids et/ou de charge prescrites, techniquement, sauf si l'assuré apporte la preuve que cette infraction n'a pas contribué à la survenance de l'accident;

- survenu à l'occasion de la pratique d'une activité ne respectant pas la réglementation aérienne qui s'applique à celle-ci;

- subit alors que l'aéronef participe à des tentatives de records ou à leurs essais, sauf accord préalable de l'Assureur ou, par délégation, de SAAM VERSPIERIEN GROUP.

PRINCIPALES EXCLUSIONS APPLICABLES À LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE:

- Les dommages matériels subis par le conjoint, les ascendants, les descendants de l'assuré responsable de l'accident lorsqu'ils sont transportés dans l'aéronef;

- Les dommages causés à l'aéronef à bord duquel se trouve l'assuré et/ou dont l'assuré a la garde et/ou dont l'assuré est le propriétaire.

- Les dommages subis par :

- a) les assurés;
- b) les représentants légaux de la personne morale propriétaire de l'aéronef lorsqu'ils sont transportés dans celui-ci;

- c) les préposés de l'assuré responsable de l'accident pendant leur service;

- d) les ayants droit pour les dommages corporels subis par les personnes ci-ées aux alinéas a), b), c), d);

- e) la Sécurité sociale et tout autre organisme de prévoyance auxquels les personnes désignées aux alinéas a), b), d) et d) sont affilées du fait des dommages corporels subis par celles-ci.

Toutefois, ces exclusions ne s'appliquent pas :

- au recours que la Sécurité sociale ou tout autre organisme de prévoyance pourrait être fondé à exercer contre l'assuré en raison de dommages corporels relevant de la garantie du contrat et causés aux personnes désignées au paragraphe b) ci-dessus dont l'assujettissement à ces organismes ne résulte pas de leur parenté avec l'assuré;

- au recours personnel en réparation des dommages subis par toute personne désignée au paragraphe c) ci-dessus si, en application de la législation sur les accidents du travail, ces dommages résultent, pour un préposé de l'assuré, de la faute intentionnelle commise par un autre préposé dans l'exercice de ses fonctions.

PRINCIPALES EXCLUSIONS APPLICABLES À LA GARANTIE INDIVIDUELLE ACCIDENT:

- les accidents résultant d'un état d'ivresse ou d'usage de drogues, stupéfiants, tranquillisants non prescrits médicalement;
- la suicide et les conséquences de tentatives de suicide.

CONTRAT MONDIAL ASSISTANCE N°20.540 ASSISTANCE RAPATRIEMENT

1. **ASSURÉS :** Toute personne physique ayant adhéré à la garantie INDIVIDUELLE ACCIDENT du contrat AVIABEL n° 11.126.638/11.66.643, à l'occasion de la pratique ou sur le trajet domicile/lieu de pratique du sport aérien.

2. OBJET DE LA GARANTIE :

2.1. **Assistance en cas de maladie ou d'accident corporel** : en cas d'atteinte corporelle grave, rapatriement médical vers un centre hospitalier / Frais réels, sur décision exclusive de l'équipe médicale Mondial Assistance.

2.2. **Assistance décès**: rapatriement du corps ou des cendres du lieu du décès jusqu'au lieu d'inhumation et prise en charge de frais de traitement post mortem, de mise en bière et d'aménagements nécessaires au transport, sur décision exclusive de Mondial Assistance. Les frais de cercueil liés au transport organisé par Mondial Assistance sont pris en charge à concurrence de 1525€.

Les frais d'obèques, de cérémonie, de convois locaux et d'incinération restent à la charge de la famille du bénéficiaire.

2.3. **Chauffeur de remplacement** : en cas d'atteinte corporelle grave, lorsque le bénéficiaire est dans l'incapacité de conduire son véhicule ou bien s'il décède, et si aucun autre passager n'est habilité à conduire le véhicule, prise en charge des coûts et frais de déplacement du chauffeur de remplacement (les frais de carburant, péage, stationnement et de traversée en bateau ne sont pas pris en charge, ainsi que les frais de restauration et d'hébergement). Cette garantie ne s'applique que dans les pays de la Carte internationale d'assurance automobile sur le véhicule garanti.

3. LIMITES GÉOGRAPHIQUES: Monde Entier

4. EXCLUSIONS PRINCIPALES :

- les frais médicaux exposés à l'étranger et dans le pays de domicile du bénéficiaire,

- les crises, les séjours en maison de repos, les frais de rééducation, les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas le bénéficiaire de poursuivre son déplacement,

- les maladies antérieurement constituées avant le départ et comportant un risque d'aggravation ou de récurrence,

- les transports répétés nécessités par l'état de santé du bénéficiaire.

FORMALITÉS À ACCOMPLIR EN CAS DE SINISTRE

L'assuré doit déclarer les sinistres par écrit ou verbalement, contre récépissé dans un délai maximal de cinq jours ouvrés à compter de la date où il en a eu connaissance sous peine de déchéance, conformément à l'article L.114-1 du Code des assurances.

A défaut, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assureur (ou SAAM VERSPIERIEN GROUP par délégation) peut réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que cette inexécution lui a causé (article L.113-2 du Code des assurances).

L'assuré qui fait sciemment de fausses déclarations ou qui emploie sciemment des documents ou des moyens mensongers sera déchu de tout droit à garantie et/ou indemnité pour le sinistre concerné.

Service Sinistres Aviation: 8 avenue du Stade de France – 93210 SAINT-DENIS

Tél. : 01 49 64 12 98 – Fax : 01 49 64 13 02 – volpack@verspiieren.com

DISPOSITIONS DIVERSES A L'ENSEMBLE DU PROGRAMME D'ASSURANCE

1. **PRESCRIPTION**

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites pour deux ans, conformément à l'article L.114-1 du Code des assurances.

2. RÉSILIATION

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration dans les cas et conditions ci-après :

1° Par le souscripteur ou l'assureur :

- a) à laqque en entrée la date anniversaire de la prise d'effet du contrat moyennant un préavis de deux mois et le contrat est renouvelé par tacite reconduction;

2° Par l'assureur :

- a) en cas de non-paiement des primes (articles L.113-3 du Code des assurances);
- b) en cas d'aggravation du risque (articles L.113-4 du Code des assurances);

Code des assurances);

- c) en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque ou en cours de contrat (article L.113-9 du Code des assurances);

- d) après sinistre, le souscripteur ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits auprès de l'assureur (article R.113-10 du Code des assurances).

3. INFORMATION ET LIBERTÉ – LOI DU 6 JANVIER 1978

Les données personnelles que nous nous avons communiquées sont nécessaires, pour les traitements informatiques liés à la gestion de votre adhésion et peuvent également, sauf opposition de votre part, être utilisées à des fins commerciales par SAAM VERSPIERIEN GROUP ou des organismes exerçant une activité en liaison avec l'aviation ultra légère.

Vous pouvez à tout moment exercer vos droits d'opposition, de communication, de rectification et de suppression par courrier adressé à SAAM VERSPIERIEN GROUP – 8 avenue du Stade de France – 93210 SAINT-DENIS

4. DROIT DE RENONCIATION

Vous bénéficiez d'un délai de renonciation de 14 jours calendaires à compter de la signature de votre adhésion. Pour faire valoir ce droit, vous devez adresser une lettre recommandée avec accusé de réception à SAAM VERSPIERIEN GROUP – 8 avenue du Stade de France – 93210 SAINT-DENIS – selon le modèle ci-après: «Madame, Monsieur, je soussigné(e) (nom, prénom) déclare renoncer à la souscription des garanties du contrat Volpack». En cas de renonciation, et sauf mise en jeu des garanties, le montant de la cotisation acquittée vous sera remboursé dans un délai de 30 jours.